

Audience publique extraordinaire du 11 mai 2018

Recours formé par
Monsieur ..., ...,
contre des décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 41013 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 12 avril 2018 par Maître Nicky Stoffel, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Kosovo), de nationalité kosovare, demeurant actuellement à ..., tendant à la réformation 1) de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 28 mars 2018 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, 2) de la décision ministérielle du même jour portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale et 3) de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 4 mai 2018 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Le premier juge, siégeant en remplacement du vice-président présidant la première chambre du tribunal administratif, entendu en son rapport, ainsi que Maître Jessica Henriot, en remplacement de Maître Nicky Stoffel, et Madame le délégué du gouvernement Jeannine Dennewald en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 9 mai 2018.

Le 19 mars 2018, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

En date du 26 mars 2018, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 28 mars 2018, remise en mains propres à l'intéressé le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », résuma les déclarations de Monsieur ... auprès de la direction de l'Immigration comme suit : « [...] *En mains le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 26 mars 2018 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.*

Il ressort de vos dires que vous auriez quitté le Kosovo car « les gens de ... » vous provoqueraient verbalement en vous disant « ce n'est que le début des provocations. Je suis fier que je peux te provoquer ». D'après vous, ces prétendues provocations seraient dues au rôle de votre père qui durant la guerre aurait distribué des convocations pour enrôler les gens et en cas de refus, les aurait enrôlés de force. Vous vous seriez rendu à la police afin de faire une déposition mais vous n'auriez pas reçu de copie du rapport.

Vous évoquez également que en 2012, la brigade spéciale « Rosa » aurait incarcéré votre cousin, Monsieur..., également un ex-policier et qu'ensuite elle aurait cherché votre père mais comme elle ne l'aurait pas trouvé, elle serait reparti.

Ensuite, vous faites part de trois faits divers qui se seraient produits à En effet, vous expliquez que la police vous arrêterait « souvent » alors que vous rouleriez en voiture et que vous devriez « souvent » payer une amende. Vous évoquez également qu'on vous aurait volé les plaques de votre voiture alors que vous étiez à l'église et que par la suite, on vous aurait verbalisé car vous rentriez de l'église sans plaques, alors que vous auriez précédemment signalé ce vol à la police. L'année dernière, une personne non autrement identifiée faisant partie d'un groupe de jeunes, aurait brisé une vitre de votre voiture en jetant « une boule de neige avec une pierre dedans ». Vous ne vous seriez pas arrêté et vous n'auriez pas signalé l'incident à la police.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien du 26 mars 2018 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. [...] ». Le ministre informa ensuite Monsieur ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1), sous a) et b), de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 12 avril 2018, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation premièrement, de la décision du ministre du 28 mars 2018 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, deuxièmement, de la décision ministérielle du même jour portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale et, troisièmement, de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, la soussignée est compétente pour connaître du recours en réformation dirigé contre les décisions du ministre

du 28 mars 2018, telles que déferées.

Ledit recours ayant encore été introduit dans les formes et délai de la loi, il est à déclarer recevable.

A l'appui des trois volets de son recours, le demandeur expose les faits et rétroactes gisant à la base de la décision déferée.

En droit, s'agissant en premier lieu du recours tendant à la réformation de la décision ministérielle de statuer sur sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, Monsieur ... reproche d'abord au ministre de s'être emparé des points a) et b) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, sans avoir motivé plus amplement ledit choix.

En ce qui concerne la qualification de pays d'origine sûr retenue par le ministre dans le chef de son pays d'origine, le demandeur fait valoir, en s'appuyant sur un article de presse du journal Le Figaro, que le Kosovo serait réputé corrompu et que ses institutions seraient trop instables pour pouvoir assurer un respect strict des droits et libertés fondamentaux de ses citoyens, surtout ceux des minorités. Il ne suffirait pas de généraliser et d'affirmer qu'un pays serait généralement sûr, il faudrait encore qu'il le soit effectivement pour le demandeur pris individuellement. Il résulterait des déclarations faites par Monsieur ... qu'il aurait peur pour sa vie en raison des provocations insistantes dont il aurait été victime. A cela s'ajouterait qu'en raison de son origine ethnique, le demandeur risquerait de subir des discriminations sociales et des menaces en cas de retour au Kosovo alors que, de manière générale, les minorités ethniques seraient souvent confrontées à des persécutions au Kosovo.

Par ailleurs, toute fuite interne lui aurait été impossible à défaut de ressources financières suffisantes.

Le demandeur reproche encore au ministre d'avoir retenu à tort qu'il n'aurait soulevé que des faits sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale. Le ministre n'aurait pas motivé en quoi son récit ne contiendrait que des questions sans pertinence et surtout lequel des incidents invoqués ne remplirait pas les conditions requises pour être susceptible de bénéficier d'une protection internationale.

En ce qui concerne la décision du ministre de lui refuser l'octroi d'une protection internationale, le demandeur fait valoir que le ministre aurait conclu, à tort, que les conditions permettant l'octroi de l'un des statuts conférés par la protection internationale ne seraient pas remplies dans son chef. En effet, il avance que, contrairement à l'argumentation présentée par le ministre, il devrait être retenu que les provocations insistantes dont il aurait été victime sont à qualifier d'actes de persécution, sinon d'atteintes graves au sens de la loi. Il estime, par ailleurs, craindre avec raison de subir à nouveau des violences en cas de retour au Kosovo, tout en insistant sur le fait qu'il ne pourrait pas être exclu que ces violences aboutissent à une situation irrémédiable dans son chef, de sorte qu'il craindrait avec raison pour sa vie dans son pays d'origine. Le demandeur est finalement d'avis que ses agresseurs seraient à considérer comme des acteurs de persécutions au sens de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015, contrairement à ce qui serait affirmé par le ministre.

Finalement, le demandeur estime qu'en raison du risque de persécutions respectivement d'atteintes graves pesant sur lui, il serait impossible de procéder à son éloignement forcé.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en tous ses volets.

Aux termes de l'article 35, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.*

Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer ».

Il en résulte qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé, et, dans la négative, de renvoyer le recours devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient à la soussignée de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués à son appui s'impose de manière évidente, en d'autres termes, le magistrat siégeant en tant que juge unique ne doit pas ressentir le moindre doute que les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déférées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, force est encore de relever que dans l'hypothèse où un recours s'avère ne pas être manifestement infondé, cette conclusion n'implique pas pour autant que le recours soit nécessairement fondé, la seule conséquence de cette conclusion est le renvoi du recours par le président de chambre ou le juge qui le remplace devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

Il échet de relever que la décision ministérielle déférée est fondée sur les points a) et b) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, qui disposent que « (1) *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:*

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; (...) ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27, paragraphe (1) points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, ou encore si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de loi du 18 décembre 2015.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non cumulative, une seule des conditions valablement remplie peut justifier la décision ministérielle à suffisance.

En ce qui concerne d'abord le moyen de légalité externe relatif à un prétendu manque de motivation, par le ministre, du choix de procéder à l'analyse de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, il échet de rappeler que l'article 34, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 exige que « [t]oute *décision négative* » soit motivée « *en fait et en droit* ».

Il en est nécessairement ainsi pour la décision de procéder à l'analyse de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, motivation qui, en ce qui concerne tant le point a) que le point b) de l'article 27, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, implique nécessairement une analyse de la situation personnelle du demandeur et de son récit.

Force est en l'occurrence de constater, contrairement à ce qui est allégué par le demandeur, qu'il ressort de la lecture de la décision déférée que celle-ci comporte, telle que résumée ci-avant, outre un condensé du récit du demandeur, un examen détaillé, sur plus de sept pages, des faits personnels invoqués par lui, ainsi qu'une analyse de la situation générale de son pays d'origine, permettant au lecteur de saisir, sur un plan formel, sur quels éléments de fait et de droit le ministre s'est basé pour statuer dans le cadre d'une procédure accélérée, cette motivation ayant encore été précisée par le délégué du gouvernement dans le cadre de son mémoire en réponse, de sorte qu'il ne saurait en être conclu que la décision de procéder à une procédure accélérée ne serait aucunement motivée.

Il s'ensuit que ce moyen est d'ores-et-déjà à rejeter comme étant manifestement infondé.

Concernant ensuite la légalité interne de la décision de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et plus particulièrement le point b) de l'article 27, paragraphe (1), précité, visant l'hypothèse dans laquelle le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, il convient de relever qu'un pays est à considérer comme sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes :

« (1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:

a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève ;

c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre ».

Il est constant en cause que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, tel que modifié par la suite, a désigné le Kosovo comme pays d'origine sûr, et il se dégage des éléments du dossier que le demandeur a la nationalité kosovare et qu'il a résidé au Kosovo avant de venir au Luxembourg.

Au vu du libellé de l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est cependant pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe par ailleurs au ministre d'évaluer si le demandeur ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine

sûr en raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

Comme l'article 30, paragraphe (1) précité dispose que cet examen individuel que le ministre a l'obligation d'effectuer doit l'être « *compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale* », et comme par rapport à la question de savoir si un pays est à considérer comme pays d'origine sûr pour un demandeur compte tenu de sa situation personnelle, s'il fait état de faits subis par des personnes non étatiques, seule la condition, commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire, tenant à l'absence de protection dans le pays d'origine au sens de l'article 39¹ de la loi du 18 décembre 2015 et de l'article 40² de la même loi est susceptible d'être pertinente, l'examen de la situation individuelle doit être fait par rapport aux moyens présentés par le demandeur tendant à établir que cette condition requise pour prétendre à une protection internationale est remplie dans son chef.

La soussignée relève qu'il ne se dégage ni du rapport d'audition précité, ni des éléments soumis à son appréciation à travers la requête introductive d'instance, un quelconque élément de nature à ébranler le constat du ministre selon lequel, compte tenu de sa situation personnelle, telle que décrite dans le cadre de sa demande de protection internationale, le Kosovo est à qualifier de pays d'origine sûr dans le chef du demandeur, étant donné qu'il n'est manifestement pas établi, en l'espèce, qu'il ne puisse pas, le cas échéant, obtenir une protection adéquate de la part des autorités de son pays d'origine.

Il convient, à cet égard, en effet de rappeler que l'une des conditions d'octroi d'une protection internationale est celle de la preuve, à fournir par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou disposées à lui fournir une protection suffisante, étant relevé que les agissements dont le demandeur déclare avoir été victime émanent de personnes privées, en l'occurrence de la part de personnes non autrement identifiées qui l'auraient provoqué à ... et à

Or, en ce qui concerne tout d'abord les provocations, notamment sous forme de discriminations, dont le demandeur estime avoir été régulièrement victime en raison du passé

¹ « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

a) l'Etat ;

b) des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. »

² « *(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »

de policier de son père, force est de constater qu'il déclare avoir dénoncé les provocations de la part des villageois à la police et que celle-ci a fait un rapport.

Force est dès lors de constater que le demandeur a bien eu accès à la police. En ce qui concerne le manque de réaction que le demandeur reproche aux autorités policières locales, force est de relever que la seule circonstance que les policiers locaux auxquels il s'est adressé ne lui ont pas remis de copie de sa plainte, respectivement lui auraient conseillé de laisser tomber et de ne pas se laisser affecter par la situation, n'est pas de nature à remettre en cause la capacité, voire la volonté des autorités policières kosovares à lui fournir une protection, ni ne peut-il en être déduit un refus de traiter sa plainte avec le sérieux nécessaire. D'ailleurs, face à la prétendue inaction de la police, le demandeur aurait pu et dû relancer les policiers en charge de son dossier pour connaître l'état d'avancement de son dossier, respectivement insister pour obtenir une copie de sa plainte, ce qu'il n'a toutefois pas fait.

La soussignée relève ensuite que le demandeur a déclaré qu'après que la voiture de sa famille ait été volée, la police est venue sur place pour prendre leurs dépositions et que les voleurs ont été arrêtés, de sorte qu'aucune inaction ne saurait être reprochée de ce point de vue à la police locale. Le seul fait que les voleurs se sont par la suite enfuis n'est pas à lui seul de nature à remettre en cause le fonctionnement du système policier et judiciaire kosovar.

En effet, il y a, à cet égard, lieu de relever que l'exigence d'une protection suffisante n'impose pas pour autant un taux de résolution et de sanction des infractions de l'ordre de 100%, taux qui n'est pas non plus atteint dans les pays dotés de structures policière et judiciaire les plus efficaces, ni qu'elle n'impose nécessairement l'existence de structures et de moyens policiers et judiciaires identiques à ceux des pays occidentaux, la notion de protection de la part du pays d'origine n'impliquant, en effet, pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, mais supposant des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion³. Une persécution ou des atteintes graves ne sauraient être admises dès la commission matérielle d'un acte criminel mais seulement dans l'hypothèse où les actes de violence physique ou verbale commis par une personne seraient encouragés ou tolérés par les autorités en place, voire où celles-ci seraient incapables d'offrir une protection appropriée.

Pour ce qui est ensuite des vols réguliers de plaques d'immatriculation sur la voiture du demandeur, il ne ressort pas du récit de Monsieur ... qu'alors même qu'il aurait souhaité vouloir déposer une plainte en bonne et due forme contre les voleurs, un tel dépôt lui aurait été refusé par la police locale. Il ressort, au contraire, de son récit qu'il s'est contenté de signaler les vols de ses plaques d'immatriculation par téléphone à la police. Or, face à un vol de plaques d'immatriculation, il appartient en tout état de cause à la victime de saisir la police d'une plainte en bonne et due forme, à défaut de quoi celle-ci est, en effet, limitée dans ses moyens d'action. Si le demandeur reproche, dans ce même contexte, à la police de l'avoir arrêté en roulant sans plaque d'immatriculation, alors même qu'il aurait signalé le vol de celle-ci aux autorités policières par téléphone, force est de constater qu'en l'absence de plainte enregistrée en bonne et due forme, il ne saurait être reproché à des policiers faisant des contrôles routiers de faire leur travail en arrêtant les voitures dépourvues de plaque

³ Trib. adm. 13 juillet 2009, n° 25558 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Etrangers, n° 138 et les autres références y citées.

d'immatriculation et en prononçant une amende. La soussignée relève, par ailleurs, que si le demandeur avait estimé s'être vu infliger une amende à tort, il aurait pu entreprendre les démarches nécessaires pour contester cette amende, ce qu'il n'a toutefois pas fait.

Pour ce qui est de l'incident lors duquel un groupe de jeunes a cassé la vitre de la voiture du demandeur en y jetant une boule de neige contenant une pierre, le demandeur a clairement expliqué lors de son audition qu'il ne l'aurait pas signalé à la police, sans toutefois avoir été en mesure d'expliquer les raisons de son inaction.

Or, en ayant omis de déposer une plainte en bonne et due forme en relation avec le vol de ses plaques d'immatriculation, respectivement avec le bris de la vitre de sa voiture, le demandeur a nécessairement mis les autorités dans l'impossibilité de lui fournir une quelconque aide.

Il y a, à cet égard, lieu de relever que si le dépôt d'une plainte n'est certes pas une condition légale, un demandeur de protection internationale ne saurait cependant, *in abstracto*, conclure à l'absence de protection s'il n'a pas lui-même tenté formellement d'obtenir une telle protection : or, une telle demande de protection adressée aux autorités policières et judiciaires prend, en présence de vols et d'attaques, communément la forme d'une plainte. Il faut en toute hypothèse que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'Etat fait défaut.⁴

La soussignée relève également que le demandeur reste, par ailleurs, manifestement en défaut d'expliquer valablement pour quelle raison, face aux premières réactions des policiers du commissariat de ... auxquels il s'est adressé pour signaler les provocations dont il a été victime et qu'il a jugées insatisfaisantes, respectivement face au manque de réactivité qu'il reproche à la police en relation avec le signalement du vol de ses plaques d'immatriculation, il ne s'est pas dirigé vers les policiers d'un autre commissariat ou vers d'autres autorités de son pays d'origine, ce d'autant plus qu'au vu des explications, non contestées, fournies par la partie étatique, il existe au Kosovo un Inspectorat de la police qui est un organe indépendant de la police et qui a notamment pour mission d'enquêter sur tous les écarts de conduite ou tout comportement non professionnel de policiers qui lui sont dénoncés. Suivant les explications ministérielles, il aurait également pu s'adresser à l'Ombudsman dont la mission consiste à accueillir les plaintes des citoyens dont les droits auraient été violés par des autorités publiques.

Le même constat s'impose en ce qui concerne les contrôles routiers dont le demandeur estime avoir fait l'objet de manière arbitraire alors que s'il avait effectivement eu le sentiment d'être arrêté de manière injuste, il aurait pu se plaindre du comportement des policiers en question auprès d'une autorité supérieure.

Si le demandeur a encore déclaré lors de son audition qu'en 2012, l'unité spéciale de la police kosovare aurait arrêté son cousin et recherché son père, force est à la soussignée de retenir qu'il ne se dégage pas des éléments mis à sa disposition que ces faits aient un lien

⁴ Jean-Yves Carlier, *Qu'est-ce qu'un réfugié ?*, Bruylant, 1998, p. 754.

personnel quelconque avec le demandeur, de sorte que celui-ci ne saurait valablement se retrancher derrière cet évènement pour justifier son inaction.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure qu'il ne ressort manifestement pas des déclarations du demandeur, ni des éléments soumis à l'appréciation de la soussignée à travers la requête introductive d'instance, ni des pièces du dossier, que les autorités kosovares compétentes toléreraient les agissements dont il déclare avoir été victime de personnes non autrement identifiées, voire qu'elles aient refusé ou aient été dans l'incapacité de lui fournir une protection quelconque contre les agissements dont il fait état.

Cette conclusion n'est pas ébranlée par l'affirmation tout à fait générale que le Kosovo serait réputé être corrompu et que ses institutions seraient instables, allégation non autrement circonstanciée et non liée à son vécu personnel tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier dont il se dégage, au contraire, que, lorsqu'il s'est adressé à elles, il a bien eu accès aux autorités policières locales.

La soussignée est dès lors amenée à conclure que le recours est à déclarer manifestement infondé en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée au motif que le demandeur n'a manifestement fourni aucune raison sérieuse permettant de retenir qu'en raison de sa situation personnelle et eu égard aux conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, le Kosovo, pays inscrit sur la liste des pays d'origine sûr conformément au règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, ne constituerait pas un pays d'origine sûr dans son chef, sans qu'il n'y ait lieu, en raison du caractère alternatif des cas d'ouverture de la procédure accélérée, de statuer sur le recours en ce qui concerne le point a) de l'article 27, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015.

Il s'ensuit que le recours en réformation contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à rejeter comme étant manifestement non fondé.

2) Quant au recours en réformation de la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

S'agissant du recours dirigé contre le refus du ministre d'accorder au demandeur une protection internationale, aux termes de l'article 2 b) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45* ».

L'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi

du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il suit de ces dispositions, ensemble celles des articles 39 et 40 de la même loi cités ci-avant, que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Les conditions d'octroi du statut de réfugié, respectivement de celui conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié, respectivement de la protection subsidiaire.

Force est encore de relever que la condition commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire est la preuve, à rapporter par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou ne sont pas disposées à lui fournir une protection.

Or, la soussignée vient ci-avant de retenir, dans le cadre de l'analyse de la décision ministérielle de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, qu'il n'est manifestement pas établi en l'espèce que les autorités kosovares seraient dans l'impossibilité ou ne voudraient pas fournir au demandeur une protection appropriée par rapport aux agissements dont il déclare avoir été victime. Dès lors, dans la mesure où, dans le cadre du présent recours tendant à la réformation de la décision ministérielle de refus d'octroi d'un statut de protection internationale, la soussignée ne s'est pas vue soumettre d'éléments permettant d'énervier cette conclusion, les agissements en question ne sauraient manifestement justifier ni l'octroi du statut de réfugié, ni l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour être tout à fait complet, et en ce qui concerne le reproche du demandeur qu'il aurait fait l'objet de contrôles routiers arbitraires de la part de la police, la soussignée est amenée à relever, outre le fait que le demandeur a lui-même déclaré que sa voiture a été arrêtée parce qu'elle roulait sans plaque d'immatriculation, de sorte que rien ne permet de retenir que les policiers auraient agi en dehors de leur sphère de compétence en arrêtant sa voiture pour la fouiller, respectivement en prononçant à son égard une amende pour avoir roulé sans plaque d'immatriculation, que des contrôles routiers, mêmes fréquents, ne revêtent manifestement pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves au sens de la loi.

Finalement, en ce qui concerne l'arrestation du cousin du demandeur par l'unité spéciale de la police en 2012, respectivement le fait que son père aurait été recherché par cette même unité, la soussignée est amenée à relever que des faits non personnels, mais vécus par d'autres personnes ne sont susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, respectivement une crainte de subir des atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015 que si le demandeur de protection internationale établit dans son chef un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières. Or, en l'espèce, le demandeur reste manifestement en défaut d'établir un lien entre l'arrestation de son cousin, respectivement les recherches dont a fait l'objet son père et des éléments liés à sa propre personne, de sorte qu'il ne peut manifestement faire valoir de ce chef un risque réel et sérieux de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens de la loi.

Au vu des considérations qui précèdent, le recours sous analyse est à déclarer comme manifestement infondé et le demandeur est à débouter de sa demande de protection internationale.

3) Quant au recours tendant à la réformation de la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire

Aux termes de l'article 34 paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34 paragraphe (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où la soussignée vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé, de sorte que c'est, à juste titre, que le ministre a rejeté la demande de protection internationale du demandeur dès lors qu'un retour dans son pays d'origine ne l'exposerait ni à des persécutions ni à des atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015, il a valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter pour être manifestement infondé.

Par ces motifs,

Le premier juge, siégeant en remplacement du vice-président présidant la première chambre du tribunal administratif, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 28 mars 2018 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours en réformation dirigé contre ces trois décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute le demandeur de sa demande de protection internationale ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 11 mai 2018 à 11 heures, par la soussignée, Alexandra Castegnaro, premier juge au tribunal administratif, en présence du greffier Xavier Drebenstedt.

s. Xavier Drebenstedt

s. Alexandra Castegnaro

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 11 mai 2018
Le greffier du tribunal administratif